

Subvention d'équipement

Assainissement collectif

Délibération du 11 Juillet 2024

Communautés de
communes

Communes

Syndicats
intercommunaux

OBJECTIF DE L'INTERVENTION

La finalité de cette subvention départementale est :

- d'accompagner la réalisation d'opérations résultant d'une gestion réfléchie de l'assainissement sur le territoire communal ou intercommunal ;
- d'aider à la collecte et au traitement des eaux usées dans le but de protéger la qualité du milieu récepteur.

Cette aide s'inscrit dans le cadre du règlement budgétaire, comptable et financier du Département du Puy-de-Dôme adopté par l'assemblée délibérante le 21 mars 2023 et mis à jour le 18 mars 2024.

OBJET DE L'INTERVENTION

Les aides financières susceptibles d'être accordées sont relatives à l'amélioration de la connaissance patrimoniale, aux travaux sur les réseaux d'eaux usées strictes, aux travaux sur les réseaux de transfert, aux travaux sur les stations de traitement des eaux usées et aux travaux de réutilisation des eaux usées traitées.

Le détail des actions éligibles entrant dans le cadre de cette aide est précisé à l'annexe 1.

BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS

Pour les réseaux :

Les demandeurs sont les communes dont la population n'excède pas 5 000 habitants et les groupements de communes ayant la compétence pour les projets des communes de leur territoire ayant moins de 5 000

habitants (le seuil de population correspond à la population municipale).

Pour les stations de traitement des eaux usées et la réutilisation des eaux usées traitées :

Les demandeurs sont les communes dont la population n'excède pas 25 000 habitants, les groupements de communes ayant la compétence pour les projets relatifs aux communes de leur territoire ayant moins de 25 000 habitants (le seuil de population correspond à la population municipale).

Les conditions d'octroi des aides sont décrites en **annexe 1**.

MONTANTS DE L'AIDE

- Taux d'aide maximum pour les études : **30%** (sur une base HT)
- Taux d'aide maximum pour les travaux (du montant HT des travaux éligibles) :

pour les communes ayant une population municipale :

- ≤ 500 habitants : **30 %**,

- ≥ 501 habitants et ≤ 1 000 habitants : **25 %**,

- ≥ 1 001 habitants et ≤ 2 000 habitants : **20 %**,

- ≥ 2 001 et ≤ 5 000 habitants : **15 %**

- ≥ 5 001 et ≤ 25 000 habitants (stations uniquement) : **10%**

+ 5% (du montant HT des travaux éligibles) pour les demandeurs dont le mode de gestion est la régie.

Lorsque le projet est porté par un groupement de communes ayant la compétence assainissement, le taux retenu est celui de la strate de population ou moyenne de population de la ou les commune(s) concernée(s) par ledit projet.

Plafonds généraux :

Pour rappel, les subventions d'investissement ou d'équipements publics, hors cas dérogatoire, ne peuvent excéder 80% hors taxe du coût total du projet.

Se reporter à l'**annexe 1** pour plus de détails.

Plafonds spécifiques :

Se reporter à l'**annexe 1** pour plus de détails.

MODALITÉS DE L'AIDE ET COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide détaillé doit être transmis au Département avant le **31 décembre** de l'année N-1 pour être programmé l'année N.

L'éligibilité technique et financière de chaque dossier sera portée à connaissance du demandeur par écrit par les services départementaux. Cette confirmation de complétude du dossier permettra au demandeur d'engager le projet et/ou les travaux dans l'attente de la décision d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante. Celle-ci ne vaut en aucun cas engagement d'attribution de la subvention départementale.

Le Conseil départemental ou sa commission permanente approuvent ensuite le montant de l'aide accordée, dans la limite des crédits disponibles. Tout octroi d'une subvention supérieure à 23 000 € donne lieu à la conclusion d'une convention de subventionnement entre le Département et le bénéficiaire de l'aide.

CONTACT

Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires
Direction Environnement et Accompagnement des Territoires
Service d'Assistance Technique à l'Eau et à l'Assainissement
Tel. : 0473980240
Email : satea@puy-de-dome.fr

Annexe 1 - Assainissement collectif - Précisions et composition du dossier de programmation

OBJET DE L'AIDE

Les actions éligibles sont :

1. Amélioration de la connaissance patrimoniale

- réalisation de schéma directeur, zonage d'assainissement, étude diagnostique du système d'assainissement, étude préalable de faisabilité ;
- étude préalable au transfert de la compétence ;
- cartographie, numérisation et géoréférencement du patrimoine ;
- mise en place de la télégestion et de l'autosurveillance des réseaux ;
- élaboration de dossiers de déclaration ou d'autorisation de rejet ;
- mise en place de la télégestion et de l'autosurveillance des stations de traitement des eaux usées selon les recommandations de la cellule Assistance Technique du SATEA ;
- élaboration d'études sur le devenir et la gestion des boues de stations de traitement des eaux usées ;
- études d'aide à la décision aux travaux de réutilisation des eaux usées traitées.

2. Travaux sur les réseaux de collecte des eaux usées strictes

- création, extension et mise en séparatif ;
- élimination des eaux claires parasites ;
- ouvrages contribuant au bon fonctionnement du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, dégrilleurs, dessableurs, bassins de stockage des premiers flots d'orage dans le cadre d'un réseau unitaire, ...) ;
- les postes de refoulement.

3. Travaux sur les réseaux de transfert des eaux usées

- travaux de création et de restructuration de réseaux de transfert d'effluents bruts ou traités associés à l'amélioration, l'extension, la reconstruction ou le regroupement des unités de traitement des eaux usées.

4. Travaux sur les stations de traitement des eaux usées

- création, restructuration et mise aux normes des stations de traitement des eaux usées ;
- travaux d'optimisation du fonctionnement des stations de traitement des eaux usées (bassins de stockage des premiers flots d'orage dans le cadre d'un réseau unitaire et déversoirs d'orage, dégrilleurs, dessableurs, etc...) ;
- traitement des boues et autres résidus (stockage et déshydratation des boues, plate-forme de compostage, matériels d'épandage, etc...).

5. Travaux de réutilisation des eaux usées traitées

- travaux visant à réutiliser les eaux usées après traitement.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- **Pour les travaux**, les demandeurs doivent avoir un prix de vente de l'eau potable supérieur ou égal à **1,20 € HT/m³**, calculé sur la base de 120 m³ d'eau consommée **au 01/01/2024** et un prix de l'assainissement supérieur ou égal à **1,20€ HT/m³ au 01/01/2024**, calculé sur la base de 120 m³ d'eau consommée (ces prix pourront être actualisés en fonction des modalités définies par les Agences de l'Eau). Le calcul des prix de vente du m³ d'eau potable ou d'assainissement s'effectue ainsi : additionner le coût de l'abonnement, des forfaits et celui de 120 m³ d'eau (hors fonds et redevance de l'Agence de l'Eau, taxes ou redevances d'assainissement) et diviser cette somme par 120 m³ ;
- les études de zonage et les diagnostics du système d'assainissement doivent obligatoirement être achevés et transmis au Département avant l'élaboration du dossier de travaux ;
- les travaux doivent être conformes aux conclusions de l'étude de zonage approuvées après enquête publique et de l'étude diagnostique du système d'assainissement ;
- l'unité de traitement devra être réalisée ou en cours de réalisation, suffisamment dimensionnée et son fonctionnement devra être conforme aux exigences réglementaires ;
- engagement de la consommation des crédits alloués l'année N-1;
- pour les projets de station de traitement des eaux usées ou de mise en place de l'autosurveillance, les travaux doivent être conformes à la réglementation et aux recommandations de la cellule Assistance Technique du SATEA et de l'Agence de l'Eau ;
- pour les travaux de réutilisation des eaux usées traitées, ces derniers devront impérativement faire l'objet d'une étude préalable d'aide à la décision démontrant la pertinence technique et financière du projet ainsi qu'une étude d'impact environnemental pour démontrer l'absence d'impact négatif quantitatif et qualitatif sur la masse d'eau ;
- production du Rapport Prix Qualité Service.

Pour un projet dont le coût est important, le Département se réserve la possibilité de fractionner en tranches annuelles la subvention attribuée.

Les **dépenses éligibles** portent sur :

- les frais d'études concourant directement à la réalisation des travaux subventionnables,
- la mission de maîtrise d'œuvre, de mandat et de conduite d'opération relatives au projet,
- les dépenses de mise en œuvre et de suivi du chantier correspondant à des prestations rattachées,
- les travaux proprement dits,
- les travaux en régie sur la seule base des dépenses de fourniture de matériaux et de location de matériels justifiables par factures émanant d'un prestataire externe.

Les **dépenses inéligibles** sont :

- le renouvellement des réseaux,
- les travaux liés aux réseaux spécifiques d'eaux pluviales,
- le zonage pluvial,
- les points de mesure sur les réseaux spécifiques d'eaux pluviales,
- la création de réseaux unitaires,
- la viabilisation,
- les déplacements de canalisations,
- le renouvellement à l'identique du matériel,
- les dépenses de fonctionnement.

MONTANTS DE L'AIDE

Pour les travaux, une participation complémentaire de **5 %** sera accordée aux demandeurs dont le mode de gestion est la régie.

Pour les demandeurs dont tout ou partie du territoire administratif est situé dans le périmètre d'un contrat (contrats de rivières, contrats de lacs, Contrats territoriaux ...), une participation complémentaire de **5 %** sera accordée. Cette participation ne sera effective qu'après approbation du dossier définitif par les instances de l'Agence de l'Eau, elle couvrira la période de validité du contrat (environ 5 ans). Cette bonification de 5 % ne concernera que les opérations identifiées dans le programme d'actions du contrat.

Plafonds généraux :

- **Le montant de travaux éligible sur les réseaux de collecte des eaux usées strictes** sera plafonné à **200 000 € HT**/année de programmation pour un même maître d'ouvrage et, pour les groupements de communes, par communes concernées par le projet.
- **Le montant de travaux éligible sur les réseaux de transfert des eaux usées** sera plafonné à **200 000 € HT**/année de programmation pour un même maître d'ouvrage et, pour les groupements de communes, par communes concernées par le projet.
- **Le montant de travaux éligible pour les travaux de réutilisation des eaux usées traitées** sera plafonné à **200 000 € HT**/année de programmation pour un même maître d'ouvrage.

Plafonds spécifiques :

- Géolocalisation et SIG : plafond de prestation de 40 000 € HT maximum par commune et plafond du montant de l'aide de 150 000 € par année de programmation et par maître d'ouvrage.
- Le Conseil départemental ou sa Commission permanente se réservent la possibilité de plafonner le projet (création réseaux et station) si le coût rapporté au nombre de branchements est disproportionné en comparaison avec le coût de l'assainissement non collectif (coût de référence 9 500 € HT par branchement sur habitation existante).

COMPOSITION DU DOSSIER DE PROGRAMMATION (FORMAT PAPIER ET NUMERISE)

1. Pour tous types de travaux :

- la délibération de l'organe délibérant fixant le prix de vente HT du m³ d'eau potable réelle et/ou forfaitaire ainsi que le prix de l'assainissement,
- la délibération de l'organe délibérant adoptant le projet, son plan de financement et autorisant le lancement de la consultation d'entreprises,

- un plan général indiquant les réseaux et ouvrages existants, tous les travaux futurs à réaliser par année de programmation et le détail de la tranche demandée,
- le plan de masse cadastré des travaux à réaliser,
- une notice explicative sur l'incidence du coût des travaux sur une éventuelle réévaluation du prix du m³ d'assainissement facturé (plan de financement),
- une notice explicative des caractéristiques générales du demandeur (population, consommation d'eau, nombre de branchements ...), le détail technique des installations existantes et des travaux futurs à réaliser par tranche,
- le détail estimatif des travaux ou de l'étude avec les honoraires du maître d'œuvre et les frais accessoires (acquisition de terrain, vérification d'étanchéité, frais d'annonces, frais administratifs, frais de procédure, etc...),
- le dernier rapport annuel de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées et/ou le rapport de visite courante de l'autosurveillance pour les stations supérieures à 2 000 EH (stations non suivies par le SATEA uniquement),
- les profils en long (assainissement),
- les autorisations de passage, les permissions de voirie, les autorisations de travaux en cours d'eau, ...
- la copie de l'avis d'appel public à la concurrence,
- les actes de propriété des terrains d'implantation des ouvrages à réaliser,
- une notice particulière si ces travaux doivent être exécutés simultanément avec d'autres (voirie, enfouissement de lignes, aménagement de bourg, ...) avec, si possible, copie des décisions de financement.

2. Pour les études d'assainissement :

- la délibération de l'organe délibérant fixant le prix de vente HT du m³ d'eau potable réelle et/ou forfaitaire ainsi que le prix de l'assainissement,

- la délibération de l'organe délibérant adoptant le projet, son plan de financement et autorisant le lancement de la consultation d'entreprises, en précisant le montant de l'étude et les frais annexes (enquête publique, frais d'assistance, suivi agronomique de 1ère année ...),
- la notice explicative et un exemplaire du Cahier des Clauses Techniques Particulières conforme à celui réalisé par l'Agence de l'Eau,
- le détail estimatif de l'étude incluant les frais annexes.

Annexe 2 - Assainissement collectif - Paiement des subventions

Les acomptes sont fixés à 25% et/ou à 50% du montant de la subvention.

Pour les versements supérieurs à 100 000 €, le bénéficiaire est tenu – dans la mesure du possible – de prévenir le SATEA de sa demande prévisible de versement au cours de l'exercice budgétaire précédent.

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- pour les subventions **inférieures à 23 000 €**, pas de condition dans le paiement (paiement en un ou plusieurs acomptes au choix du bénéficiaire)
- pour les subventions comprises **entre 23 000 et 100 000 €** : paiement en trois acomptes sur deux exercices minimum (respect des 25%/ 50% et solde) sauf disponibilités budgétaires du Département
- pour les subventions comprises **entre 100 000 et 750 000 €** : paiement en 3 acomptes (règle de 25% / 50% et solde) sur 3 exercices minimum sauf disponibilités budgétaires du Département
- pour les subventions **supérieures à 750 000 €** : paiement en 4 acomptes de 25% sur 4 exercices minimum, sauf disponibilités budgétaires du Département.

Pièces à fournir :

1. Acompte (25%) :

- un document attestant du démarrage du projet,

- l'acte d'engagement du marché signé avec l'entreprise ou la lettre/le bon de commande au fournisseur,
- la copie de l'ordre de service portant la référence et le montant du marché,
- la photographie du panneau de chantier avec le logotype du Département à adapter en fonction de la nature du projet subventionné.

Cet acompte sera déduit du versement de l'acompte de 50% et/ou du solde.

2. Acompte 50% (50% si premier acompte ou 25% si deuxième acompte) :

- l'acte d'engagement du marché signé avec l'entreprise ou la lettre/le bon de commande au fournisseur,
- la copie de l'ordre de service portant la référence et le montant du marché,
- les factures acquittées, indiquant le numéro et la date de mandat, justifiant de **50 %** de réalisation des travaux,
- un état des dépenses attesté par le comptable public du demandeur,
- la photographie du panneau de chantier avec le logotype du Département à adapter en fonction de la nature du projet subventionné.

Cet acompte sera déduit du versement du solde.

3. Solde :

- l'acte d'engagement du marché signé avec l'entreprise ou la lettre/le bon de commande au fournisseur,
- la copie de l'ordre de service portant la référence et le montant du marché,

- le décompte général définitif de l'entreprise et les factures acquittées, indiquant le numéro et la date de mandat (frais de maîtrise d'œuvre, de publicité, de reproduction, tests divers, ...),
- l'état récapitulatif général des dépenses certifié conforme par le maître d'ouvrage avec la mention «pour solde de tout compte» et attesté par le comptable public du demandeur,
- le plan de financement définitif actualisé,
- le plan de récolement des travaux exécutés (format papier et numérisé),
- le procès-verbal de réception des travaux,
- la photographie du panneau de chantier avec le logotype du Département à adapter en fonction de la nature du projet subventionné.

Rajouter pour les travaux d'assainissement (station d'épuration) :

- la copie du rapport d'essais de garanties ou la réalisation d'un bilan 24 heures justifiant de l'atteinte des performances épuratoires attendues.

Rajouter pour les travaux d'assainissement (réseaux) :

- la copie du rapport d'étanchéité des canalisations et du passage caméra.

Rajouter pour les études d'assainissement (zonages, diagnostics) :

- les factures acquittées, avec le numéro et la date de mandat (bureau d'études pour les différentes phases, Commissaire-enquêteur, publicité, frais d'assistance),
- les rapports, conclusions et carte de zonage de l'étude,

- les plans des réseaux au format informatique SIG (format .shp compatible QGis),
- les conclusions du Commissaire-enquêteur (étude de zonage),
- la délibération de l'organe délibérant actant les conclusions de l'étude/approuvant la carte de zonage après enquête publique.

Pour plus d'informations, voir le règlement budgétaire, comptable et financier du Département du Puy-de-Dôme.